

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

21 SEP. 2010

Mission Connaissance et Évaluation /

Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale

Affaire suivie par : Karine Maubert Sbile

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

Permis d'aménager EUROLACQ II – Commune de Labastide Cézeracq

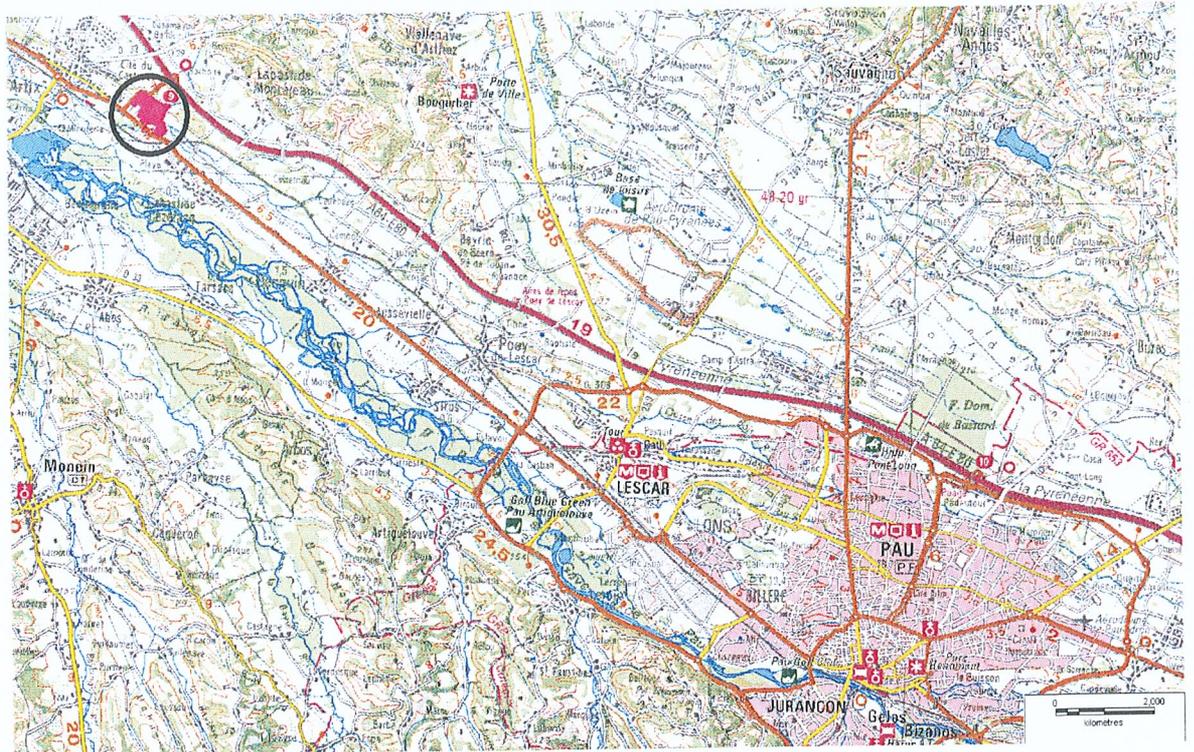
I – Cadre juridique

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la commune de Labastide Cézeracq par courrier en date du 22 juillet 2010, reçu le 26 juillet 2010, dans le cadre de l'instruction d'un permis d'aménager comportant une étude d'impact en référence à l'article R122-8-II-9a du code de l'environnement (création d'une superficie hors œuvre brute supérieure à 5 000 mètres carrés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique).

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles R. 122-1-1 et R122-13), il en a été accusé réception le 26 juillet 2010. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 26 juillet 2010 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques le 27 juillet 2010.

II – Présentation du projet

Le projet de zone d'activité Eurolacq II, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la communauté de communes de Lacq porte sur environ 29 hectares répartis sur les communes d'Artix, de Labastide Cézeracq et Labastide Monréjeau. La zone est située à une vingtaine de kilomètres de Pau.



Plan de situation – Copyright IGN – Données DREAL Aquitaine

La zone d'étude est encadrée par deux axes routiers importants : la RD 817 au sud et l'autoroute A64 au nord. En outre elle se trouve à proximité immédiate de l'échangeur d'Artix sur l'A64.

Eurolacq II vient conforter deux zones d'activités déjà existantes :

- la zone Eurolacq, qui avait été créée dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté par le district de la zone de Lacq en 1992.
- La zone Marcel Dassault, créée sous forme de lotissement d'activité en 1986



Accessibilité du projet – Copyright IGN – Données DREAL Aquitaine

- Notice d'intentions paysagères et architecturales
- Cahier des prescriptions urbaines, paysagères et architecturales
- Programme des équipements publics
- formulaire de demande de permis d'aménager

La structure de l'étude d'impact ne comprend pas l'ensemble des pièces exigées dans l'article R122-3 du code de l'environnement. L'étude d'impact ne présente pas le chapitre explicitant les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

De plus, le contenu des certains chapitres est sommaire et rend difficile l'appréciation de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment pour ce qui concerne les aspects relatifs à l'eau, examinés au regard des documents listés ci-dessus.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique accompagne l'étude d'impact et est destiné à en faciliter sa compréhension par le public. Il doit reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact.

Le résumé non technique reprend les chapitres de l'étude d'impact. Présenté de façon très concise et très générale, il ne permet pas au lecteur d'avoir une bonne compréhension des principaux enjeux du projet ni de ses grands impacts.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit être conçue comme un véritable outil d'aide à la décision. Elle doit mettre en évidence les atouts environnementaux du site sur lesquels le projet pourra s'appuyer et comporter des analyses et synthèses transversales.

IV.2.1 - Le milieu physique

La partie relative au milieu physique consiste en une description sommaire de ce dernier. Les éléments apportés au lecteur ne lui permettent pas d'assimiler les enjeux liés à ce secteur. Il manque notamment des illustrations permettant de comprendre et de spatialiser les données évoquées. Ainsi, **deux sujets représentant des enjeux majeurs pour ce projet auraient mérité des analyses approfondies et des accompagnements cartographiques :**

- **la topographie**, qui est simplement décrite, en référence à des axes qui ne sont pas repérés sur la photo aérienne proposée
- **la description du contexte hydrologique**, qui aurait utilement pu faire l'objet d'une analyse cartographique

IV.2.2 - Le milieu naturel

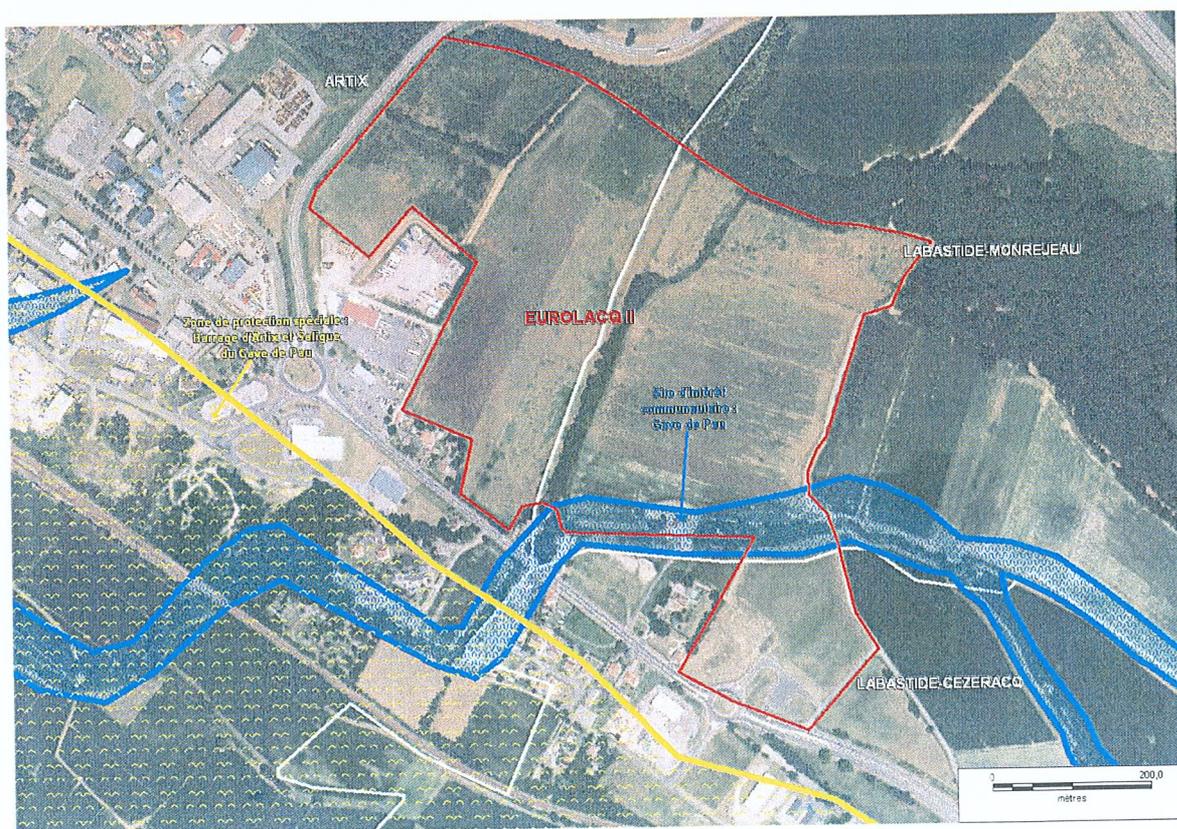
Le patrimoine naturel du site est potentiellement remarquable puisque l'Aulouze, qui traverse la zone, est intégrée au site d'intérêt communautaire (Natura 2000) FR7200781 « Gave de Pau ». Par ailleurs, la zone de protection spéciale FR7212010 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » se trouve à proximité immédiate du secteur (cf. carte ci-après).

La zone est traversée par deux autres ruisseaux : le Habarnet et le Toche.

L'analyse de l'état initial du milieu naturel conclut à l'absence d'enjeux forts sur le plan faunistique. Elle souligne cependant à juste titre l'intérêt de la zone comme corridor de déplacement pour de nombreuses espèces, entre le gave de Pau et les milieux boisés environnants, grâce aux ripisylves des ruisseaux et des haies existantes.

L'examen du dossier conduit cependant à noter que :

- des espèces d'intérêt communautaire sont potentiellement présentes sur le site (écrevisses à pattes blanches, moule perlière, cordulie à corps fin, cistude d'Europe). Des habitats favorables à la faune cavernicole, à la faune de sous-bois, aux amphibiens et aux reptiles ont été inventoriés. **La journée de terrain (août 2008) consacrée aux inventaires est insuffisante pour confirmer la présence de ces espèces, protégées également au niveau national, ou de leurs habitats.**
- la carte des habitats naturels à l'intérieur de l'emprise du projet ne se réfère pas à une codification de type Corine Biotope ; la partie relative à l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 caractérise les habitats supposés être à l'intérieur de la zone Natura 2000 par une codification Corine Biotope de niveau 2. **La présence et la proximité de zones Natura 2000 et la surface concernée par le projet auraient justifié des investigations permettant de codifier les différents types d'habitats naturels dans et à proximité de la zone au moyen d'une codification Corine Biotope de niveau 3 et de les localiser sur un plan de composition d'ensemble, afin de pouvoir juger du réel impact du projet .**
- les conclusions ponctuelles apportées par le document ne sont pas étayées de façon satisfaisante et suffisamment précise, ce qui ne permet pas d'évaluer avec justesse l'impact du projet : « La truite semble absente de cette portion de cours d'eau (cette donnée a été confirmée par un pêcheur local) », p17.



Environnement du projet – Copyright IGN – Données DREAL Aquitaine

IV.2.3 - Le paysage

L'analyse du paysage reste extrêmement sommaire.

Deux enjeux sont toutefois mis en évidence dans l'étude d'impact :

- la perception de la zone elle-même depuis la RD817
- les points de vue plus éloignés et l'accès aux paysages identitaires du secteur

D'autres dimensions auraient pu être utilement développées :

- le fait que cette zone se trouve à l'entrée d'Artix, en venant de Pau par la RD817 ou en sortant de l'A64, lui conférant un rôle important sur le plan de la perception paysagère
- l'aspect cadre de vie, notamment pour les habitants du secteur et plus spécifiquement pour ceux dont les logements et jardins se trouvent à proximité immédiate de la future zone d'activités
- la perception lointaine que l'on peut avoir de cette zone (de Noguères, de Mourenx ou d'Abos par exemple)

Une telle approche paysagère aurait par la suite permis de comprendre comment la conception de l'aménagement interne à la zone a tenu compte des différentes échelles du paysage.

IV.2.4 - Le milieu humain

- **La population locale**

L'étude d'impact propose une analyse de données issues du recensement général de la population de 1999, de recensements provisoires menés en 2005 et 2006, du recensement agricole de 2000, ce qui donne des extraits de profils de population établis à des périodes différentes.

Les dimensions emploi et agriculture, qui peuvent être considérées comme les plus concernées par ce projet sont traitées à partir de données datant respectivement de 1999 et de 2000. Aucun élément dans le dossier ne permet de connaître la validité de ces données en 2010, ni même en quoi elles ont pu permettre de contribuer à la construction du projet (critères de dimensionnement et de localisation de la zone par exemple).

- **L'économie**

L'attraction du territoire du point de vue du développement économique est explicitée et démontrée à travers cette partie du dossier.

La description des zones d'activités à proximité immédiate du site précise

- que les 4,3 hectares urbanisables de la zone Marcel Dassault ont été urbanisés en 9 ans, soit 0,48 ha/an
- que la zone Eurolacq, créée en 1992 comportait 10 ha urbanisables, qui sont aujourd'hui urbanisés.

La démonstration sur les besoins de surface d'accueil d'activités économiques aurait pu être étayée par une quantification de la consommation annuelle de foncier à l'échelle de la communauté de communes, et à l'échelle du bassin de Lacq. Les données proposées traduiraient une consommation modérée du foncier à vocation économique, de l'ordre de 0,5 ha par an, laissant à penser que les 19 ha urbanisables de la zone Eurolacq II (qui représenteraient le foncier nécessaire pour 38 ans d'implantations d'activités économiques) sont largement surdimensionnés au détriment du potentiel agricole et naturel de la zone.

- **Les risques**

Plusieurs risques sont évoqués pour le site :

- les risques naturels

Les communes d'Artix et de Labastide Cézéracq sont couvertes par un plan de prévention des risques inondations. Cependant les trois communes sur lesquelles est implanté le projet sont concernées par le risque inondation. Le dossier ne précise pas la nature du risque et ne présente pas de représentation cartographique permettant de localiser avec précision les secteurs concernés par un risque opposable (cartographie du PPRI) ou par un risque connu.

Cependant le dossier précise par la suite en page 46 qu'une partie de la zone est « située dans le champs d'expansion des crues de l'Aulouze et du Habarnet ».

- les risques technologiques

La zone est traversée par la conduite de transport de gaz DN200 Lacq-Denguin, impliquant à sa proximité des contraintes relatives aux types de constructions envisageables. Ces contraintes, décrites en page 31, sont établies afin de garantir la sécurité des personnes en cas d'accident sur la canalisation.

- **Articulation avec les plans et programmes**

L'étude cite :

- les documents d'urbanisme sur les trois communes dont un seul semble compatible avec le projet, les éléments apportés par le texte étant peu précis.
- le SDAGE Adour Garonne, sans que soient donnés les éléments pouvant concerner la zone d'étude

Le dossier liste également les servitudes et contraintes affectées au projet (servitudes d'utilité publique, zones de bruit, application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme) sans que ces dernières ne soient cartographiées ou analysées au regard du projet.

De façon générale, cette partie relative au milieu humain n'est pas suffisamment étayée pour permettre au lecteur de comprendre quels paramètres ont été pris en compte pour dimensionner le projet et les contraintes auxquelles il est confronté.

Globalement, le chapitre relatif à l'analyse de l'état initial de l'environnement présente des insuffisances à la fois techniques, analytiques et rédactionnelles. Il laisse en suspend un grand nombre de questions concernant notamment :

- les aspects paysagers, et notamment la dimension entrée de bourg et perception lointaine de la zone
- le milieu physique et notamment le réseau hydrographique, son fonctionnement
- les milieux naturels et le niveau d'intérêt de la zone (Natura 2000 et hors Natura 2000)
- l'ampleur des risques auxquels est soumis la zone, notamment du point de vue des inondations
- la quantification des besoins en développement économique du territoire élargi mise au regard de l'agriculture

IV.3 – Présentations et raisons du projet

Cette partie doit traiter des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

Cette partie de l'étude d'impact

- décrit sommairement le projet et les objectifs qui sont recherchés,
- décrit le projet dans ses dimensions techniques .

Les grands principes d'aménagement sont présentés à partir du plan d'aménagement et d'une description des choix opérés. Le lien entre le plan, relativement précis, et les généralités, relevant de bonnes intentions, énumérées au point 2.2.2 n'est pas toujours évident. Par exemple, pour évoquer la gestion responsable de l'eau, en page 39 : « un soin particulier a été apporté à la gestion de l'eau comme en témoignent le système de noues qui irriguera l'ensemble du projet, la création d'un parc paysager inondable au cœur de la zone et la réalisation d'une large bande végétale inondable à l'ouest de la zone ». Ces dispositions architecturales et paysagères ne sont pas étayées par une analyse technique permettant de démontrer et de comprendre leur pertinence au regard du site, de ses atouts et de ses contraintes.

Les aspects techniques du projet sont ensuite présentés de façon assez précises : voirie et éclairage public, desserte électrique, desserte en gaz, télécommunications, adduction d'eau potable et défense incendie, assainissement eaux usées, assainissement eaux pluviales, terrassements généraux.

Cette partie de l'étude d'impact ne permet pas de comprendre comment le projet s'est bâti au regard des préoccupations d'environnement. Les études préalables évoquées en page 38 auraient peut-être mérité d'être présentées dans l'étude d'impact.

Par ailleurs les éléments de réflexion relatifs aux dimensions relatives aux milieux naturels et à l'insertion du projet urbain au site ne sont pas présentés.

Enfin, il est à noter que certains des choix techniques opérés n'ont pas fait l'objet de justification au regard des préoccupations d'environnement et au regard d'autres alternatives :

- le remblaiement de certaines parcelles se trouvant dans le champs d'expansion des crues de l'Aulouze et du Habarnet
- la mise en place d'une digue transversale à l'écoulement pour compenser le volume enlevé à l'étalement de la crue par une sur inondation de secteurs agricoles en amont immédiat du projet
- le niveau de traitement envisagé pour les eaux pluviales avant rejet vers l'Aulouze (pluie mensuelle)

IV.4 – Impacts du projet et mesures proposées

Les impacts du projet doivent être qualifiés et quantifiés au regard du projet et non être un recueil de généralités.

Les mesures présentées doivent systématiquement rechercher en premier lieu à éviter les incidences sur l'environnement, en second lieu à les réduire et en dernier recours à compenser les impacts environnementaux résiduels.

IV.3.1 - Impacts en phase de travaux

Les impacts du chantier sur l'environnement sont présentés de façon générale, ainsi que les mesures d'accompagnement.

IV.3.2 - Impacts une fois les aménagements réalisés

Les impacts ne sont ni spatialisés ni quantifiés :

- topographie : le terrain va être aplani et il est précisé que de ce point de vue, l'impact sera important ; **la question du devenir des talus créés n'est pas traitée**
- aménagements hydrauliques : la mise en place d'une digue transversale sur l'Aulouze (qualifiée de barrage), qui n'est par ailleurs pas représentée cartographiquement, associée au réseau de noues et bassins entraînant selon le dossier des impacts sur les écoulements superficiels faibles. **Cette appréciation n'est pas jugée suffisamment argumentée au regard des travaux envisagés et des éléments du dossier : remblaiement dans le lit majeur, sur-inondation de secteurs agricoles en amont immédiat du projet. La solution choisie permet une mise hors d'eau des bâtiments projetés pour une crue centennale sans tenir compte du fonctionnement hydraulique du secteur et sans évaluer les impacts potentiels du projet.**
- milieux naturels : si l'étude précise en page 19 les couloirs de déplacements pour la faune à préserver, l'aménagement d'une voie de circulation le long du ruisseau de Toche constitue une rupture du corridor écologique, dans le sens Nord Sud, qui relie les espaces boisés au Nord au Gave de Pau situé au sud. Il est, de plus prévu d'abattre des arbres le long de ce ruisseau. **Les éléments mis en avant dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement ne paraissent pas conservés intégralement dans le projet. De plus l'absence de cartographie superposant les habitats naturels et le projet ne permet pas de juger des impacts réels du projet.**
- Paysage : aucun élément ne permet d'apprécier les impacts du projet sur le paysage, et en particulier sur la perception de la zone qu'auront les usagers de la route (ce secteur va constituer une entrée de ville) ou les habitants du secteur. **Les impacts de ce projet urbain méritent d'être évalués de façon plus fine du point de vue du paysage. La présence d'un parc paysager au cœur de l'opération ne peut être considérée comme garante de la qualité d'intégration du projet dans le site.**
- Milieu humain : les impacts sont annoncés comme étant positifs, tant sur le plan de la démographie (accroissement de la population) que sur le plan de l'économie (création d'emplois). Par contre, le dossier précise que le projet n'aura pas d'incidence sur l'activité agricole, alors même qu'il peut induire l'inondation des terrains agricoles en amont de la zone. **Les impacts**

annoncés ne sont pas étayés et quantifiés. La croissance démographique ne constitue pas à elle seule une garantie d'impact positif.

Les impacts de ce projet n'ont pas été envisagés de façon suffisamment précise. Les manquements ou imprécisions constatés dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement rendent par nature l'analyse des impacts sur l'environnement difficile et très partielle.

V – Conclusion : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

De façon générale, la qualité de l'étude d'impact n'est pas jugée satisfaisante. Ce dossier présente de nombreuses imprécisions tant de forme que de fond. Les analyses ne sont globalement pas suffisamment étayées et s'appuient parfois sur des données jugées insuffisantes.

Les enjeux environnementaux principaux ont été appréhendés de façon trop succincte et les impacts sous estimés, notamment pour les thèmes suivants :

- la zone Natura 2000
- la dimension paysagère, notamment sur la fonction d'entrée de bourg
- la gestion hydraulique et la prise en compte du réseau hydrologique

Par ailleurs, le processus d'élaboration du projet et la façon dont l'équipe de conception s'est appuyée sur l'ensemble des dimensions environnementales du site pour opérer ses choix ne sont pas explicités.

Il résulte de ce qui précède que l'autorité environnementale ne peut qu'émettre un avis très réservé à ce projet.

Le Directeur régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Patrice RUSSAC